

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.168 du 11 octobre 2000

A.93.495/VI-15.600

En cause : **BATAILLE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

MAGNIEN Annie,
Visé-Voie 185
4041 Vottem.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par
Danielle BATAILLE, qui demande au Conseil d'Etat d'ordon-
ner la suspension de l'exécution :

1. des délibérations des 30 juin 1999 et 2 mai 2000 qui
ont nommé à titre définitif Annie MAGNIEN en qualité
d'institutrice primaire dans l'enseignement fondamen-
tal spécial, respectivement pour un demi-horaire à

partir du 1^{er} avril 1999 et pour l'autre demi-horaire (12 périodes par semaine) à partir du 1^{er} avril 2000;
2. des refus implicites que comportent ces délibérations de la nommer à titre définitif à ces fonction et charges;

Vu la requête de même date introduite par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 2 août 2000 par Annie MAGNIEN qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la requête en intervention;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déclaré que sa cliente, qui a bénéficié de désignations à titre temporaire, ne justifiait pas du risque du préjudice grave difficilement réparable requis par la loi;

Considérant que faute que soit remplie une des conditions mises par la loi au prononcé d'une mesure de suspension, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention dans la procédure de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.